



CHAPITRE 79

Loi concernant la Communauté urbaine de Montréal

[Sanctionnée le 22 décembre 1977]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

Article premier

Sous réserve des quatrième, cinquième, sixième et septième alinéas de l'article 248 de la Loi de la Communauté urbaine de Montréal (1969, chapitre 84), le budget de la Communauté urbaine de Montréal et celui du Conseil de sécurité publique pour l'exercice financier 1978 de cette Communauté sont ceux déposés chez le secrétaire de la Communauté respectivement les 12 octobre et 26 septembre 1977 et ces budgets sont modifiés conformément aux résolutions adoptées par le conseil de cette Communauté sous le numéro 979; le budget du service de police de la Communauté urbaine de Montréal pour le même exercice est celui apparaissant à l'une de ces résolutions. Budgets de 1978.

Art. 2

Le délai accordé au trésorier de la Communauté pour déterminer la quote-part des dépenses de cette dernière payable par les municipalités en vertu du budget de l'exercice financier 1978 est Computation des délais. compté à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art 3

Le ministre des affaires municipales est autorisé à verser Subvention. à la Communauté urbaine de Montréal une subvention de \$15,000,000 qui doit être imputée aux revenus de la Communauté pour son exercice financier 1978.

Art. 4

La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

Entrée en vigueur.



CHAPTER 79

An Act respecting the Communauté urbaine de Montréal

[Assented to 22 December 1977]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Assemblée nationale du Québec, enacts as follows:

- 1.** Subject to the fourth, fifth, sixth and seventh paragraphs of section 248 of the Montreal Urban Community Act (1969, chapter 84), the budget of the Communauté urbaine de Montréal and that of the Public Security Council for the fiscal year 1978 of such Community are those deposited with the secretary of the Community on 12 October and 26 September 1977, respectively, and such budgets are amended in accordance with the resolutions adopted by the council of such Community under number 979; the budget of the Police Department of the Montreal Urban Community for the same fiscal year is that appearing in one of such resolutions.

Budget of the Communauté urbaine de Montréal, etc., for 1978.
- 2.** The delay granted to the treasurer of the Community to determine the aliquot share of the latter's expenses payable by the municipalities under the budget of the fiscal year 1978 shall be computed from the coming into force of this act.

Delay to determine aliquot share.
- 3.** The Ministre des affaires municipales is authorized to pay to the Communauté urbaine de Montréal a grant of \$15,000,000 which must be imputed to the revenues of the Community for its fiscal year 1978.

Grant of \$15,000,000.
- 4.** This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming into force.